



Département
des Yvelines



Arrondissement de
Rambouillet

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2018

Référence	L'an 2018 le 07 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FLORES Jean-Louis, Maire
48.2018	
Adoption du DPU	
Nombre de membres	Présents : M. FLORES Jean-Louis, Mmes : MASSON Élisabeth, LAROYE Guylaine, DOMPS Claudine, BUNEL Michèle. MM BRISSET Michel, HAROUN Thomas, VERAGEN Jean-Jacques, DUPUY Gilles, BARBE Bruno.
Afférents Présents	
Qui ont pris part au vote	Excusé(s) Claudine FLORES qui a donné procuration à Jean-Louis FLORES, Laurent BODHUIN. qui a donné procuration à Michel BRISSET et David YOU qui a donné procuration à Thomas HAROUN.
13	
11	A été nommée secrétaire : Thomas HAROUN
13	
	<u>Objet de la délibération : Adoption du droit de préemption urbain</u>
Date de la convocation	L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.
03/10/2018	
Date d'affichage	
03/10/2018	
Vote	Au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu, par priorité sur tout autre candidat, les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).
A l'unanimité	En ce sens, lors d'une vente, les propriétaires sont tenus de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture de Rambouillet	
Le : 12/10/2018	
Et	
Publication ou notification du :	
12/10/2018	

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du 02 février 2018 et mis à enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2018 est approuvé le 7 décembre 2018.

Ce nouveau document de planification urbaine est l'expression du projet d'aménagement souhaité pour la commune, mais est aussi la déclinaison des outils pour le rendre opérationnel (règlement, document graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le champ d'application du droit de préemption urbain est adopté pour mettre en cohérence l'affichage du projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

DECIDE :

- d'approuver le champ d'application du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU) du PLU approuvé en date du 5 décembre 2018 (le plan précisant le champ adapté d'application du droit de préemption urbain est joint en annexe),
- conformément à l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.
- en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

* sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;

* fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet des Yvelines
- * Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- * Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- * La chambre départementale des notaires
- * Les barreaux constitués près les tribunaux de grande instance
- * Le Greffe du tribunal de grande instance.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 08/12/2018

Le Maire, Jean-Louis FLORES.

